



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE REGULATION

Décision E15/12/ILR du 13 mai 2015

contre la société à responsabilité limitée Bakona S.à r.l.

**pour manquement à son obligation professionnelle prévue à l'article 12
du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 et à l'article 2 du
règlement E12/04/ILR du 21 mars 2012**

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz, et notamment son article 12;

Vu le règlement E12/04/ILR du 21 mars 2012 déterminant les modalités de calcul et de communication prévues à l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz, et notamment son article 2;

Vu la convocation par lettre recommandée à la société à responsabilité limitée Bakona S.à r.l. en date du 30 mars 2015;

Considérant qu'en vertu de l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz (ci-après le « *règlement grand-ducal du 15 décembre 2011* »), le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation, en l'occurrence l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « *l'Institut* »), des paramètres tels que les émissions de méthane lors du processus de traitement du biogaz brut, la chaleur nécessaire pour le processus de production du biogaz, ou encore le besoin en énergie électrique.

Considérant que conformément à l'article 2 du règlement E12/04/ILR du 21 mars 2012 déterminant les modalités de calcul et de communication prévues à l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz (ci-après le « *règlement E12/04/ILR* »), le

producteur de biogaz doit communiquer à l'Institut des certificats établis par un organisme de contrôle agréé attestant les paramètres référenciés sous les paragraphes 2 à 4 de l'article 12 du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011, dans les six mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Considérant que suite à une réunion de concertation en date du 19 avril 2013, l'Institut a validé par un courrier recommandé du 23 juillet 2014 (réf.: CH/lb/cm D58229) les modalités de calcul des paramètres référenciés sous les paragraphes 2 à 4 de l'article 12 du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 sur proposition, entre autres, de la société à responsabilité limitée Bakona S.à r.l. (ci-après « BAKONA »).

Considérant que l'Institut a invité BAKONA par ce même courrier à fournir les certificats attestant ces paramètres jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

Considérant qu'il y a lieu de constater que par un courrier du 23 janvier 2015 à déclarer comme tardif, le délai du 31 décembre 2014 ayant expiré, BAKONA a informé l'Institut que l'organisme RUK SGS avait accepté d'établir les certificats requis.

Considérant que bien que BAKONA a assuré, par un courrier du 9 avril 2015, que « *le travail de certification des données est en cours de réalisation* », l'Institut constate qu'aucun des certificats requis ne lui ont été fournis endéans le délai imparti et qu'ils font toujours défaut à la date de ce jour.

Considérant qu'au regard de ce manquement, la violation de l'obligation professionnelle résultant de l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 et de l'article 2 du règlement E12/04/ILR est établie dans le chef de BAKONA et qu'elle justifie une sanction administrative conformément à l'article 60, paragraphe 1 de loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après la « Loi du 1^{er} août 2007 »).

Considérant que la procédure administrative contradictoire a été effectuée conformément à l'article 60, paragraphe 3 de la Loi du 1^{er} août 2007.

Considérant qu'il y a lieu de prononcer une sanction administrative appropriée et proportionnée.

Considérant que l'Institut juge opportun de sanctionner le manquement constaté par un blâme.

Considérant la nécessité pour l'Institut de disposer des certificats attestant les paramètres référenciés sous les paragraphes 2 à 4, de l'article 12 du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011, l'Institut ordonne à BAKONA de faire droit à son obligation professionnelle et de présenter les certificats requis jusqu'au 31.08.2015 au plus tard.

Considérant qu'au vu du retard pris par BAKONA de fournir les certificats requis et l'urgence pour l'Institut d'obtenir ces certificats, l'Institut assortit sa décision d'une

astreinte tenant compte de la capacité économique de BAKONA et de la gravité du manquement constaté.

Que cette astreinte est payable à compter du 31 août 2015 jusqu'à la communication des certificats demandés, sinon jusqu'à ce que le montant maximal de 20.000 EUR soit atteint.

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant contradictoirement,

constate dans le chef de BAKONA une violation des obligations professionnelles prévues par l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 et de l'article 2 du règlement E12/04/ILR;

prononce à l'encontre de BAKONA un blâme sur base de l'article 60, paragraphe 1 de la Loi du 1^{er} août 2007;

ordonne à BAKONA d'établir et de fournir jusqu'au 31 août 2015 au plus tard les certificats attestant les paramètres référenciés sous les paragraphes 2 à 4, de l'article 12 du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 conformément à l'article 2 du règlement E12/04/ILR, sous peine d'une astreinte d'un montant journalier de 200 EUR;

dit que l'astreinte est payable à compter du 31 août 2015 jusqu'à la communication des certificats requis, sinon jusqu'à ce que le montant maximal de 20.000 EUR soit atteint;

dit que la décision sera notifiée à BAKONA et publiée sur le site Internet de l'Institut;

informe BAKONA qu'un recours en réformation contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal Administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction

(s.) Luc TAPELLA

(s.) Jacques PROST

(s.) Camille HIERZIG